

**Arrêté portant autorisation de stationnement
3, route de Roissy**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 22 juillet 2026, par la société AccesSOL – 205, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, sollicitant l'autorisation de stationner un camion (fourgon) au droit du 3, route de Roissy à Ozoir-la-Ferrière, afin de réaliser des travaux de maçonnerie.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers et de garantir le bon déroulement de l'opération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 25 août 2026 au 1^{er} septembre 2026 de 8 h 00 à 17 h 00, la société AccesSOL est autorisée à stationner un camion (fourgon) au droit du 3, route de Roissy, afin de réaliser des travaux de maçonnerie.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, est interdit sur l'emplacement réservé défini à l'article 1, sous peine d'enlèvement, à l'exception des véhicules des services publics, des véhicules de secours et des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : Le camion est autorisé à empiéter sur la chaussée. La circulation des véhicules sera maintenue sur chaussée rétrécie au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement y sera interdit pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne devra être mise en place. Celle-ci sera clairement matérialisée, sécurisée et permettra d'assurer la continuité du cheminement des usagers dans des conditions normales de sécurité.

ARTICLE 5 : Le camion affecté au chantier devra emprunter exclusivement l'itinéraire poids lourds réglementaire pour accéder au chantier et en repartir.

ARTICLE 6 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication. Il devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 22 juillet 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

